

LA BELGIQUE SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE.

Mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles.

Brand WHITLOCK

1915. Chapitre X : « Violations de la convention ».

Le 8 avril, jour de naissance du roi Albert, des gardes supplémentaires avaient été postées pour empêcher toute manifestation, et les couleurs nationales, naturellement, interdites ; il semblait que le peuple fût capable de tout pour attester son amour, son admiration, son idolâtrie pour ce Roi, plus grand que les grandes figures de l'Antiquité. Dans le seul petit coin de son royaume qui lui restât, il combattait pour protéger, avec ce royaume, la France, l'Angleterre, l'Amérique et tous les autres pays dont la vie et la liberté étaient menacées.

Il fut décidé, nul ne sut comment, que les hommes se promèneraient ce jour-là en chapeau haut de forme. Tout homme qui à Bruxelles possédait un chapeau de soie le porta ce jour, et ce symbole de respectabilité reçut une consécration nouvelle.

Ce fut vers ce temps que les Allemands reprirent la Croix-Rouge. Un après-midi que les administrateurs de celle-ci, la comtesse de Mérode, le prince de Ligne et d'autres, nommés par le roi Albert, tenaient séance, le prince Hatzfeld

parut et, au nom du gouverneur général, leur notifia qu'ils étaient relevés de leurs fonctions ; le gouverneur général avait l'intention de reprendre la Croix-Rouge et de la faire diriger par un délégué nommé par lui et « *qui aurait à sa disposition la force armée* ». Les délégués belges décidèrent d'écrire une protestation à von Bissing et de préparer un exposé destiné à la Croix-Rouge internationale de Genève. Les protestations furent remises et classées ; désormais le prince Hatzfeld dirigea la Croix-Rouge de Belgique.

Vers la même époque un autre incident sensationnel émut le quartier général allemand. Le cardinal Mercier avait écrit à l'archevêque de Paris une lettre que les journaux français publièrent, flétrissant certains actes des Allemands en Belgique. Von Bissing furieux écrivit, sans consulter personne, une lettre terrible qu'il envoya au cardinal par un chapelain allemand. Von der Lancken lui montra que c'était une faute et que le cardinal trouverait moyen de publier la lettre à l'extérieur ; au détriment de l'Allemagne. La colère du vieux Prussien s'était un peu calmée et l'après-midi la route de Bruxelles à Malines fut parcourue par des aides de camp et des ordonnances essayant de rattraper le chapelain et l'imprudente missive. Le lendemain, à la *Politische Abteilung*, je demandai si l'aumônier-courrier avait pu atteindre Malines ; avec une comique expression de soulagement, le baron répondit :

- *Non, le Ciel lui a envoyé une bonne panne et nous avons pu l'attraper à temps.*

Peut-être l'état de la route, construite en durs pavés belges, à présent déchaussés par les canons qui avaient roulé dessus depuis six mois, expliquait-il cette bonne panne. Aussi les autorités allemandes ordonnèrent-elles à la ville de Bruxelles de réparer la route de Bruxelles à Malines. Les autorités communales refusèrent parce qu'elles n'avaient point pouvoir, sous la loi belge, pour employer les deniers communaux à des travaux en dehors de la ville, et parce que la route était employée pour des buts militaires par les ennemis de la Belgique. Après mille menaces contre le bourgmestre Lemonnier, l'autorité allemande condamna la ville à une amende de 500.000 marks. Les autorités communales protestèrent de nouveau, rappelant que, d'après la convention *, l'impôt déjà levé sur la ville devait remplacer toutes contributions.

L'autorité allemande répondit que ceci n'était pas une contribution mais une «*nécessité militaire*» et que, tout en reconnaissant le premier motif invoqué, elle passerait outre, parce que la population, en d'autres parties de la Belgique, avait refusé de travailler pour les Allemands : un *non sequitur* qui pouvait servir d'excuse pour n'importe quel caprice.

Ils daignaient donner une explication, car c'était la quatrième fois qu'ils violaient la

convention primitive. La théorie et l'expression de « *nécessité militaire* » étaient invoquées en toutes circonstances, dans l'assurance naïve qu'elle avait le même poids pour le reste de l'Humanité que pour les Allemands. Quand les troupes entrèrent à Bruxelles, la ville et les communes de l'agglomération durent, je l'ai dit, fournir une contribution de guerre de 45 millions et, le 12 octobre, une convention signée par le gouverneur militaire au nom des autorités allemandes, et par la ville de Bruxelles, stipula qu'il ne serait plus imposé, ni directement ni indirectement, de nouvelle contribution aux habitants de l'agglomération bruxelloise, sauf le cas d'attentat criminel commis contre des troupes allemandes.

En discutant la clause relative à une attaque criminelle, M. Lemonnier fit remarquer à M. von Schwabach, représentant des autorités allemandes, que cette clause ne visait pas tout acte quelconque de violence, mais les actes entrepris délibérément par une partie considérable de la population. M. von Schwabach admit que la clause visait une attaque contre les troupes allemandes et rien d'autre. Quelques jours après, dans ce même mois d'octobre, un détective allemand ou agent en civil essaya d'arrêter un porteur de nouvelles et, celui-ci résistant, il y eut une rixe. Deux agents de police belges intervinrent et, dans la lutte, le détective allemand fut blessé. Les deux agents belges, de Ryckers et Seghers,

jugés à huis clos par une cour martiale sans personne pour les défendre, se virent condamnés, le premier à cinq ans, le second à trois ans d'emprisonnement. Le gouverneur militaire, annonçant la condamnation aux autorités communales de Bruxelles, disait que de Ryckers avait été condamné pour une agression contre un fonctionnaire et un soldat allemand ; c'est pourquoi la punition mentionnée à l'article 2 de la convention du 12 octobre était applicable, et la ville condamnée à une amende de 5 millions de francs. Par une coïncidence trop frappante, les 5 millions représentaient exactement la somme dont la contribution primitive avait été réduite ; et, par un dernier trait de fourberie artistique, quand le bourgmestre Max, peu de temps avant son arrestation, avait demandé combien de détectives les Allemands possédaient à Bruxelles, on lui avait répondu officiellement qu'il n'existait point d'agents « *en bourgeois* ». Or, leur soldat ou policier n'était pas en uniforme.

Naturellement, la ville protesta. Une enquête révéla que les agents de police n'avaient pas blessé l'agent allemand, et la ville, invoquant la convention originale, soutint que, même si l'agent allemand avait été blessé, et cela par des agents de police, on ne pouvait prétendre que des troupes allemandes eussent été attaquées, puisque l'agent ne portait pas l'uniforme. L'autorité allemande insista, et l'amende fut payée.

Ce fut la première violation de la convention d'octobre.

La seconde eut lieu le 16 décembre, quand les Allemands imposèrent une contribution de guerre de 480 millions de francs aux provinces de Belgique, à payer par acomptes de 40 millions par mois depuis ce jour. La convention du 12 octobre avait stipulé qu'aucune contribution nouvelle ne frapperait les habitants de Bruxelles ; des 1.500.000 habitants du Brabant, 750.000 habitaient Bruxelles et se trouvaient obligés de payer leur part des 480 millions, ce qui semblait à de bons esprits une méthode indirecte pour frapper la ville d'une nouvelle amende.

La troisième violation de la convention se produisit le 16 janvier 1915, quand le gouverneur général imposa aux réfugiés, c'est-à-dire aux Belges qui avaient quitté le pays et parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'habitants du Grand-Bruxelles, une taxe équivalente au décuple de leur taxe personnelle.

La quatrième violation se fit le 12 mars 1915, quand la ville de Bruxelles fut condamnée à 500.000 marks pour avoir refusé de réparer la route de Bruxelles à Malines. Tout ceci sans préjudice des contributions imposées aux communes sous la forme de condamnations pour des dommages que des citoyens allemands auraient subis au moment de la déclaration de guerre. Et pour arriver plus vite et plus

complètement à ses fins, le gouverneur général avait rendu un décret modifiant la loi belge et rendant les communes responsables des dommages causés par des foules.

Le 8 avril, jour de naissance du roi Albert, des gardes supplémentaires avaient été postées pour empêcher toute manifestation, et les couleurs nationales, naturellement, interdites ; il semblait que le peuple fût capable de tout pour attester son amour, son admiration, son idolâtrie pour ce Roi, plus grand que les grandes figures de l'Antiquité. Dans le seul petit coin de son royaume qui lui restât, il combattait pour protéger, avec ce royaume, la France, l'Angleterre, l'Amérique et tous les autres pays dont la vie et la liberté étaient menacées.

Il fut décidé, nul ne sut comment, que les hommes se promèneraient ce jour-là en chapeau haut de forme. Tout homme qui à Bruxelles possédait un chapeau de soie le porta ce jour, et ce symbole de respectabilité reçut une consécration nouvelle.

Ce fut vers ce temps que les Allemands reprirent la Croix-Rouge. Un après-midi que les administrateurs de celle-ci, la comtesse de Mérode, le prince de Ligne et d'autres, nommés par le roi Albert, tenaient séance, le prince Hatzfeld parut et, au nom du gouverneur général, leur notifia qu'ils étaient relevés de leurs fonctions ; le gouverneur général avait l'intention de reprendre la

Croix-Rouge et de la faire diriger par un délégué nommé par lui et « *qui aurait à sa disposition la force armée* ». Les délégués belges décidèrent d'écrire une protestation à von Bissing et de préparer un exposé destiné à la Croix-Rouge internationale de Genève. Les protestations furent remises et classées ; désormais le prince Hatzfeld dirigea la Croix-Rouge de Belgique.

Vers la même époque un autre incident sensationnel émut le quartier général allemand. Le cardinal Mercier avait écrit à l'archevêque de Paris une lettre que les journaux français publièrent, flétrissant certains actes des Allemands en Belgique. Von Bissing furieux écrivit, sans consulter personne, une lettre terrible qu'il envoya au cardinal par un chapelain allemand. Von der Lancken lui montra que c'était une faute et que le cardinal trouverait moyen de publier la lettre à l'extérieur ; au détriment de l'Allemagne. La colère du vieux Prussien s'était un peu calmée et l'après-midi la route de Bruxelles à Malines fut parcourue par des aides de camp et des ordonnances essayant de rattraper le chapelain et l'imprudente missive. Le lendemain, à la *Politische Abteilung*, je demandai si l'aumônier-courrier avait pu atteindre Malines ; avec une comique expression de soulagement, le baron répondit :

- *Non, le Ciel lui a envoyé une bonne panne et nous avons pu l'attraper à temps.*

Peut-être l'état de la route, construite en durs pavés belges, à présent déchaussés par les canons qui avaient roulé dessus depuis six mois, expliquait-il cette bonne panne. Aussi les autorités allemandes ordonnèrent-elles à la ville de Bruxelles de réparer la route de Bruxelles à Malines. Les autorités communales refusèrent parce qu'elles n'avaient point pouvoir, sous la loi belge, pour employer les deniers communaux à des travaux en dehors de la ville, et parce que la route était employée pour des buts militaires par les ennemis de la Belgique. Après mille menaces contre le bourgmestre Lemonnier, l'autorité allemande condamna la ville à une amende de 500.000 marks. Les autorités communales protestèrent de nouveau, rappelant que, d'après la convention, l'impôt déjà levé sur la ville devait remplacer toutes contributions.

L'autorité allemande répondit que ceci n'était pas une contribution mais une «*nécessité militaire*» et que, tout en reconnaissant le premier motif invoqué, elle passerait outre, parce que la population, en d'autres parties de la Belgique, avait refusé de travailler pour les Allemands : un *non sequitur* qui pouvait servir d'excuse pour n'importe quel caprice.

Ils daignaient donner une explication, car c'était la quatrième fois qu'ils violaient la convention primitive. La théorie et l'expression de «*nécessité militaire*» étaient invoquées en toutes

circonstances, dans l'assurance naïve qu'elle avait le même poids pour le reste de l'Humanité que pour les Allemands. Quand les troupes entrèrent à Bruxelles, la ville et les communes de l'agglomération durent, je l'ai dit, fournir une contribution de guerre de 45 millions et, le 12 octobre, une convention signée par le gouverneur militaire au nom des autorités allemandes, et par la ville de Bruxelles, stipula qu'il ne serait plus imposé, ni directement ni indirectement, de nouvelle contribution aux habitants de l'agglomération bruxelloise, sauf le cas d'attentat criminel commis contre des troupes allemandes.

En discutant la clause relative à une attaque criminelle, M. Lemonnier fit remarquer à M. von Schwabach, représentant des autorités allemandes, que cette clause ne visait pas tout acte quelconque de violence, mais les actes entrepris délibérément par une partie considérable de la population. M. von Schwabach admit que la clause visait une attaque contre les troupes allemandes et rien d'autre. Quelques jours après, dans ce même mois d'octobre, un détective allemand ou agent en civil essaya d'arrêter un porteur de nouvelles et, celui-ci résistant, il y eut une rixe. Deux agents de police belges intervinrent et, dans la lutte, le détective allemand fut blessé. Les deux agents belges, de Ryckers et Seghers, jugés à huis clos par une cour martiale sans personne pour les défendre, se virent condamnés,

le premier à cinq ans, le second à trois ans d'emprisonnement. Le gouverneur militaire, annonçant la condamnation aux autorités communales de Bruxelles, disait que de Ryckers avait été condamné pour une agression contre un fonctionnaire et un soldat allemand ; c'est pourquoi la punition mentionnée à l'article 2 de la convention du 12 octobre était applicable, et la ville condamnée à une amende de 5 millions de francs. Par une coïncidence trop frappante, les 5 millions représentaient exactement la somme dont la contribution primitive avait été réduite ; et, par un dernier trait de fourberie artistique, quand le bourgmestre Max, peu de temps avant son arrestation, avait demandé combien de détectives les Allemands possédaient à Bruxelles, on lui avait répondu officiellement qu'il n'existait point d'agents « *en bourgeois* ». Or, leur soldat ou policier n'était pas en uniforme.

Naturellement, la ville protesta. Une enquête révéla que les agents de police n'avaient pas blessé l'agent allemand, et la ville, invoquant la convention originale, soutint que, même si l'agent allemand avait été blessé, et cela par des agents de police, on ne pouvait prétendre que des troupes allemandes eussent été attaquées, puisque l'agent ne portait pas l'uniforme. L'autorité allemande insista, et l'amende fut payée.

Ce fut la première violation de la convention d'octobre.

La seconde eut lieu le 16 décembre, quand les Allemands imposèrent une contribution de guerre de 480 millions de francs aux provinces de Belgique, à payer par acomptes de 40 millions par mois depuis ce jour. La convention du 12 octobre avait stipulé qu'aucune contribution nouvelle ne frapperait les habitants de Bruxelles ; des 1.500.000 habitants du Brabant, 750.000 habitaient Bruxelles et se trouvaient obligés de payer leur part des 480 millions, ce qui semblait à de bons esprits une méthode indirecte pour frapper la ville d'une nouvelle amende.

La troisième violation de la convention se produisit le 16 janvier 1915, quand le gouverneur général imposa aux réfugiés, c'est-à-dire aux Belges qui avaient quitté le pays et parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'habitants du Grand-Bruxelles, une taxe équivalente au décuple de leur taxe personnelle.

La quatrième violation se fit le 12 mars 1915, quand la ville de Bruxelles fut condamnée à 500.000 marks pour avoir refusé de réparer la route de Bruxelles à Malines. Tout ceci sans préjudice des contributions imposées aux communes sous la forme de condamnations pour des dommages que des citoyens allemands auraient subis au moment de la déclaration de guerre. Et pour arriver plus vite et plus complètement à ses fins, le gouverneur général avait rendu un décret modifiant la loi belge et

rendant les communes responsables des dommages causés par des foules.

Brand WHITLOCK

Ce livre, *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*, a été traduit de l'anglais par le Professeur Paul de Reul, de l'Université de Bruxelles, ce qui n'est pas mentionné en « page de titre » mais bien sur une page antérieure à la page 1. Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201914-1917%20TABLE%20MATIERES.zip>

On y dit : « *Un grand nombre de documents, ainsi que certaines explications indispensables aux lecteurs anglais et américains, ont été supprimés, n'étant pas nécessaires pour les lecteurs français ou belges.* »
Nous les reproduisons d'après l'original anglais publié sur notre site :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

* L'indemnité ainsi payée par l'agglomération bruxelloise étant de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs, il est entendu qu'il ne sera plus imposé, ni *directement ni indirectement*, de nouvelle contribution aux habitants de l'agglomération bruxelloise.

Dans le cas, cependant, où un attentat criminel serait commis contre *des troupes allemandes*, on imposera à la commune de l'agglomération, dans le territoire de laquelle l'attentat a été commis, une contribution ou une autre punition quelconque.

Notes.

Traduction française : « *Violations de la convention* » in WHITLOCK, Brand ; chapitre X (1915) in *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles* ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 203-207. D'après Brand Whitlock (1869-1934), *Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative* ; London ; William HEINEMANN ; 1919, 2 volumes. Voir chapitre 72 (« *Violations of the Convention* »), volume 1, pages 369-373, notamment à :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2072.pdf>

Ce serait enfin intéressant de comparer avec ce que **Paul MAX** (cousin du *bourgmestre Adolphe MAX*) a dit des mêmes dates dans son *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) :

[http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal de %20guerre de Paul Max bdef.pdf](http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bdef.pdf)

Pour les personnes comprenant la langue néerlandaise, il serait intéressant de comparer avec ce qu'en dit, aux mêmes dates : Virginia LOVELING (1836-1923) dans son « *In oorlogsnoed* ». Voir, e. a. :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

La version intégrale est disponible et peut être téléchargée gratuitement à l'adresse :

<http://edities.kantl.be/loveling/>